

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/344
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU CONFLANS ACHERES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0733 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev-Conflans ;
- VU** la délibération n°2011/0604 du 06/07/2011 portant adoption de la convention partenariale entre le STIF et les communes de Conflans-Sainte-Honorine et de Achères et la société Transdev-Conflans ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0620 du 06/07/2011, n° 2012/0692 du 11/07/2012, n° 2012/0308 du 10/10/2012, approuvant les avenants n° 1, G1, G2, et n°2 au contrat de type 2 entre le STIF et la société Transdev-Conflans ;
- VU** la délibération n°2012/0308 du 10/10/2012 approuvant l'avenant N°1 à la convention partenariale entre le STIF, les communes de Conflans-Achères et la société Transdev-Conflans ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Conflans Achères joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits ~~avenants et leurs annexes~~ avec les sociétés Transdev Conflans et les communes de Achères et Conflans-sainte-Honorine ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 3
au
CONTRAT DE TYPE II
CONFLANS-ACHERES
002 042**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 2 juillet 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Transdev-Ile-de-France-Etablissement de Conflans-Sainte-Honorine, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN B 383 607 090), dont le siège est situé au 32, boulevard Gallieni - CS 50002 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex, représentée par délégation par Olivier Djelilate, en sa qualité de directeur d'établissement,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le contrat d'exploitation a été approuvé par une délibération en date du 8 décembre 2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- L'avenant 1 voté le 9 février 2011 ayant pour objet la politique de la ville.
- L'avenant générique G1 voté le 6 juillet 2011 ayant pour objet des sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- L'avenant générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la valeur des contributions C16 et C17, les clés de partage des recettes des forfaits entre les transporteurs privés.
- L'avenant générique G3 voté le 11 décembre 2013, ayant pour objet des modifications relatives à la qualité de service, à la modification de l'indice INSEE concernant les subventions de véhicules, à la tarification et au mécanisme de rémunération de l'Entreprise.

La commune d'Achères souhaitant mettre en place un Pass'Local, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

La date de mise en service du Pass'Local est le 1^{er} janvier 2014.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Création du Pass'Local.

Un article 23-7 est ajouté au contrat :

«

Article 23 - 7 Le Pass'Local

Le Pass'Local associé au réseau objet du présent contrat est un titre de transport nominatif valable un an calendaire sur le périmètre des lignes du réseau (lignes à tarification spéciale exclues) exploitées par le(s) transporteur(s) lié(s) par une convention partenariale à la/les collectivité(s) qui le délivre.

Le Pass'Local est fondé sur le ticket t+ en carnet plein-tarif, il représente une réserve illimitée de tickets utilisable uniquement par son titulaire dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

L'usage du Pass'Local est limitée à la durée du présent contrat.

Le Pass' Local permet notamment aux collectivités de proposer à certaines catégories de voyageurs qu'elles auront préalablement définies, avec ou sans participation financière du bénéficiaire, un titre de transport utilisable localement.

Le Pass'Local est constitué d'une carte personnalisée accompagnée d'un coupon de circulation local permettant de valider le titre au début de chaque trajet tel que décrit à l'article 21-3.

Lors de la détermination des recettes de trafic (Article 50.1 - Modalités de détermination des recettes de trafic), les validations de coupon de circulation local sont assimilées à des

premières validations de ticket t+ carnet plein tarif (la facturation fera apparaître le détail des validations : ticket t+ carnet plein tarif, coupon de circulation local...).

Les modalités relatives à la gestion et au financement du Pass'Local sont détaillées dans la convention partenariale liant le STIF, l'Entreprise et la Collectivité et annexée au présent contrat.

»

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n° 3 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

AVENANT N°2
à la
Convention Partenariale du Réseau
CONFLANS – ACHERES – 002 042

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 2 juillet 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Ville de Conflans-Sainte-Honorine, dont l'Hôtel de Ville est sis 63 rue Maurice Berteaux – BP 350, 78703 Conflans-Sainte-Honorine Cedex, représentée par Monsieur le Maire Philippe Esnol, autorisé à signer la présente par délibération en date du

La Ville d'Achères, dont l'Hôtel de Ville est sis 8 rue Deschamps-Guérin, 78260 Achères, représentée par Monsieur le Maire Marc Honore, autorisé à signer la présente par délibération en date du...

ci-après dénommée « Les Collectivités »

d'une deuxième part,

Transdev-Ile-de-France Etablissement de Conflans-Sainte-Honorine, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN B 383 607 090), dont le siège est situé au 32, boulevard Gallieni – RCS 50002 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex, représentée par délégation par Monsieur Olivier Djelilate, en sa qualité de directeur d'établissement,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, Les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Conflans-Achères le 6 juillet 2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

La commune d'Achères souhaitant mettre en place un Pass'Local, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

La date de mise en service du Pass'Local est le 1^{er} janvier 2014.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Les articles 10.4 et 10.5 sont ajoutés à la convention partenariale :

« Article 10-4 - La distribution de titres locaux

Les Collectivités peuvent délivrer ou faire délivrer des titres de transport choisis dans la gamme tarifaire créée par le STIF.

En particulier, la commune d'Achères peut distribuer ou faire distribuer le Pass'Local tel qu'il est défini dans le contrat d'exploitation (article 23-7), sous réserve du respect par les bénéficiaires des éventuelles conditions du droit d'usage, cette possibilité n'impliquant pas de participation financière du STIF.

Les collectivités doivent orienter préférentiellement les personnes satisfaisant aux conditions d'attribution du forfait Améthyste fixées par le Conseil Général et les assister pour obtenir ce titre.

Pour un début de validité de titre à compter du 1^{er} janvier 2014, seul le Pass'Local est distribué par la commune d'Achères.

Article 10-5 - Gestion et financement du Pass'Local

La commune d'Achères définit ses propres critères caractérisant les personnes pouvant obtenir un Pass'Local. La commune d'Achères instruit les demandes et fournit aux bénéficiaires le Pass'Local et le coupon de circulation local.

Le coupon précise l'année calendaire de validité du titre.

Les frais de conception des cartes et des coupons magnétiques sont à la charge de la collectivité sur la durée du contrat.

La commune d'Achères prévoit de distribuer 850 Pass'Local maximum par an pour une mobilité prévisionnelle (notée Mob_{prev}) équivalent à 67,3 ticket t+.

L'Entreprise établit au nom de la collectivité les factures trimestrielles du Pass'Local.

Sur une année N, le nombre de validations de coupons de circulation locale facturables est encadré

- par une borne supérieure notée $MaxNPL_N$;
- et une borne inférieure notée $MinNPL_N$.

* Pour 2014 :

$MaxNPL_{2014} =$
Nombre de Pass'Local délivrés pour 2014 x Mob_{prev} x 1,25

$MinNPL_{2014} =$
Nombre de Pass'Local délivrés pour 2014 x Mob_{prev} x 0,75

Pour l'année N (N allant de 2015 à 2016) :

$MaxNPL_N =$
Nombre de Pass'Local délivrés pour l'année N x Mob_{N-1} x 1,25

$MinNPL_N =$
Nombre de Pass'Local délivrés pour l'année N x Mob_{N-1} x 0,75

Où

- * Mob_{prev} est la mobilité prévisionnelle prise en compte pour déterminer le montant ajouté à l'objectif de recettes tel qu'indiqué aux alinéas précédents.
- * Mob_N est la mobilité pour l'année N calculée en divisant le nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N par le nombre de Pass'Local délivrés pour l'année N.

Le nombre annuel de validations de coupons de circulation locale facturées, noté NVPL est déterminé comme suit :

Si le nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N est inférieur à $MinNPL_N$ alors $NVPL = MinNPL_N$;

Si le nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N est compris entre $MinNPL_N$ et $MaxNPL_N$ alors NVPL est égal au nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N :

Si le nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N est supérieur à $MaxNPL_N$ alors $NVPL = MaxNPL_N$.

Le montant global dû par la collectivité à l'Entreprise au titre du Pass'Local pour l'année N est égal à

$NVPL \times \text{prix du ticket t+ en carnet plein-tarif}$

Les modalités de règlement de ce montant par trimestre sont au libre choix de la collectivité et de l'Entreprise. L'Entreprise présente la facture à la Collectivité au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

L'Entreprise déclare à la Collectivité le nombre de validations de coupons de circulation locale par mois et par ligne de bus ainsi que les éléments pris en compte pour établir le nombre de validations facturées.

L'Entreprise déclare au STIF, conformément à l'article 56 du contrat d'exploitation, les montants trimestriels de recettes directes ticket t+ perçues de la Collectivité au titre du Pass'Local.»

Article 2.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Madame Sophie MOUGARD

Pour Les Collectivités,

Pour la commune de Conflans-Sainte-
Honorine,
Le Maire

Pour la commune d'Achères,
Le Maire

Philippe ESNOL

Marc HONORE

Pour l'Entreprise

Pour Transdev-Ile de France
Etablissement de Conflans,
Le Directeur,

Olivier Djelilate